

ACCORD
CONCLU
ENTRE LES ADMINISTRATIONS
DE LA FRANCE
ET DE L'ITALIE
CONCERNANT
LA COORDINATION DANS LA BANDE DE
FREQUENCES
410 – 430 MHz

1 - PREAMBULE

Dans le cadre de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT et de l'Accord de VIENNE en vigueur, les Administrations de la France et de l'Italie ont conclu cet Accord sur la coordination des fréquences dans la bande 410 – 430 MHz dans la zone frontalière.

Concernant la procédure et l'échange d'informations a des fins de coordination, les dispositions de l'Accord de VIENNE en vigueur sont applicables sauf dans les cas où une autre procédure est spécifiée.

2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

La bande 410 – 420 MHz (émission des mobiles) est couplée à la bande 420 - 430 MHz (émission des bases) avec un écart duplex de 10 MHz conformément aux dispositions de la Recommandation CEPT T/R 25-08 (Lecce 1989, révisée à Vienne 1999).

Les modèles de propagation et les courbes à utiliser sont ceux mentionnés dans la Recommandation UIT-R PN 370-7 pour 50% des emplacements et 10% du temps.

La bande 410 - 430 MHz est partagée en groupe de fréquences préférentielles et non préférentielles, qui peuvent être utilisées sans coordination si les conditions ci-après sont respectées.

2.1 – Zone frontalière continentale (Zone X)

Cette zone s'étend de part et d'autre de la frontière continentale entre l'Italie et la France y compris sur la côte, à l'exception des zones définies au paragraphe 2.2.

Dans cette zone, on définit les fréquences suivantes

- Fréquences préférentielles

Le niveau de champ d'une fréquence préférentielle ne doit pas dépasser le seuil de 20 dB μ V/m à 10m au-dessus du sol sur tous les points situés à 60km et au delà à partir de la frontière du pays voisin, pour 50% des emplacements et 10% du temps.

- Fréquences non préférentielles

Le niveau de champ d'une fréquence non préférentielle ne doit pas dépasser le seuil de 20 dB μ V/m à 10m au-dessus du sol sur tous les points situés à la frontière et au delà du pays voisin, pour 50% des emplacements et 10% du temps.

2.2 – zone maritime

Cette zone inclut le littoral de la Corse et ses vis-à-vis insulaires ou continentaux italiens à l'exception de la zone X.

- Fréquences préférentielles

Le niveau de champ d'une fréquence préférentielle ne doit pas dépasser le seuil de 20 dB μ V/m à 10m au-dessus du sol sur tous les points situés à 60km ou davantage du littoral à l'intérieur du pays B, et ce pour le littoral de B situé à moins de 200km du littoral de A, pour 50% des emplacements et 10% du temps.

- Fréquences non préférentielles

Le niveau de champ d'une fréquence non préférentielle ne doit pas dépasser le seuil de 20 dB μ V/m à 10m au-dessus du sol sur tous les points situés sur le littoral et à l'intérieur du pays B, pour 50% des emplacements et 10% du temps.

Une demande de coordination est nécessaire si les limites mentionnées ci-dessus sont dépassées tant pour les fréquences préférentielles que pour les fréquences non préférentielles. Dans ce cas, un refus peut être donné sans obligation de le motiver.

3 – REPARTITION EN FREQUENCES PREFERENTIELLES

Les limites des sous-bandes préférentielles sont données à l'annexe 1.

4 – STATUT DES COORDINATIONS

Les nouvelles assignments respecteront les dispositions de l'accord à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Toutes les demandes de coordination passées ou en cours relatives à la bande 410 – 430 MHz devront être mise en conformité avec les dispositions du présent Accord dans un délai ne dépassant pas 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

5 – SUIVI DE L'ACCORD

Les Administrations s'engagent à se tenir mutuellement informées, sur demande de l'une d'entre elles, des éventuelles évolutions de l'utilisation de la bande sur leur territoire.

Elles s'engagent également à se tenir mutuellement informées des éventuelles difficultés pour respecter les délais fixés au point 4.

6 – REVISION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord peut être révisée à la lumière des développements futurs.

7 – ABROGATION DE L'ACCORD

Cet Accord pourra être dénoncé par une des Administrations signataires sans l'accord de l'autre Administration avec un préavis de 6 mois.

8 – LANGUES DE L'ACCORD

Cet Accord est rédigé en trois exemplaires, un en français et deux en italien, chaque langue faisant foi.

Un exemplaire original en italien est déposé auprès du Ministère des Communications à ROME, le second est déposé auprès du Ministère de la Défense à ROME, l'exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à MAISONS ALFORT.

9 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD.

Cet Accord entre en vigueur le : **1^{ER} novembre 2001.**

Fait à FREJUS, le 15 juin 2001

Pour l'Administration de la **FRANCE**



M. Michel **MONNOT**

Pour l'Administration de l'**ITALIE**



M. Marcello **FARIOLI**



ANNEXE 1
A
L'ACCORD
CONCLU
ENTRE LES ADMINISTRATIONS
DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE CONCERNANT LA COORDINATION
DANS LA BANDE DE FREQUENCES
410 – 430 MHz

**PARTAGE EN SOUS BANDES
PREFERENTIELLES DE LA BANDE
410 – 430 MHz**

410 – 420 MHz LIMITES DE SOUS-BANDES (MHz)	420 – 430 MHz LIMITES DE SOUS-BANDES (MHz)	PAYS	LARGEUR DE SOUS-BANDE (MHz)
410 – 411	420 – 421	ITALIE	1
411 – 413,25	421 – 423,25	FRANCE	2,25
413,25 – 414,5	423,25 – 424,5	ITALIE	1,25
414,5 – 414,65	424,5 – 424,65	FRANCE	0,15
414,65 – 415,4	424,65 – 425,4	ITALIE	0,75
415,4 – 416,5	425,4 – 426,5	FRANCE	1,1
416,5 – 417,7	426,5 – 427,7	ITALIE	1,2
417,7 – 419,2	427,7 – 429,2	FRANCE	1,5
419,2 – 420	429,2 – 430	ITALIE	0,8